

**Décision n° 2011-0399**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 7 avril 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Prosodie**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 18 mars 2011, reçue le 22 mars 2011, sollicitant l'attribution de 110 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 7 avril 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 52 11 MC DU	Saint-Calais
04 84 60 MC DU	Aix-en-Provence
04 84 61 MC DU	Arles
04 84 62 MC DU	Aubagne
04 84 63 MC DU	Avignon
04 84 64 MC DU	Cavaillon

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 84 65 MC DU	Gap
04 84 66 MC DU	Marignane
04 84 67 MC DU	Marseille
04 84 68 MC DU	Orange
04 84 69 MC DU	Pertuis

sont attribués, jusqu'au 7 avril 2031, à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Prosodie acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie.

Fait à Paris, le 7 avril 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI